



**CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS DU PROGRAMME
D'AIDE AUX ATHLÈTES DE SPORT CANADA POUR LE
CONCOURS COMPLET**

**DU CYCLE DES
BREVETS DE 2025**

Concours complet

Document approuvé par le GCHP le 18 mars 2024
et Sport Canada le 20 septembre 2024.

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent document décrit les critères utilisés par Canada Équestre (CE) pour la recommandation d'athlètes des trois disciplines olympiques au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2025.
- 1.2. L'objectif du PAA consiste à identifier et à soutenir les athlètes canadiens qui se sont classés parmi les huit (8) premiers aux Jeux olympiques (JO) ou aux Championnats du monde (CM) FEI, ou qui présentent le plus grand potentiel d'atteindre ce classement.
- 1.3. CE est responsable de recommander les athlètes pour le PAA. Sport Canada est responsable d'approuver les sélections finales pour le PAA.
- 1.4. Les politiques et procédures du PAA de Sport Canada se trouvent sur le site Web de Sport Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>. On y trouve notamment tous les renseignements relatifs à l'élaboration et à l'application des critères utilisés par CE, selon les nominations au PAA.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 2.1. Le soutien accordé aux termes du PAA n'est offert qu'aux athlètes qui ont conclu l'Entente de l'athlète de CE en vigueur et qui répondent aux critères décrits plus loin. Les athlètes choisis pour le PAA seront considérés comme des athlètes brevetés.
- 2.2. Plusieurs motifs peuvent entraîner le retrait de l'aide financière versée à un athlète breveté. Cela comprend notamment un retrait volontaire et une révocation du brevet en raison d'une participation insuffisante ou d'une violation de l'Entente de l'athlète. Le document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada précise les différents motifs de retrait.
- 2.3. En plus des allocations habituelles, le PAA peut offrir d'autres formes d'aide financière aux athlètes brevetés, qu'ils soient actifs ou retraités, comme le paiement de droits de scolarité (y compris une aide pour les coûts de certification d'entraîneur) et des aides complémentaires (y compris une aide pour les enfants à charge). Les athlètes sont invités à consulter la section 8 du document relatif aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada pour obtenir de plus amples renseignements.



- 2.4. Le cycle des brevets de 2025 de CE s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- 2.5. Afin que Sport Canada débloque des fonds, les athlètes, une fois approuvés, doivent signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE, les formulaires de demande du PAA et un plan de leur programme de compétition auprès de CE, et doivent compléter les formations en ligne requises du CCES.

3. NOMBRE ET TYPES DE BREVETS

- 3.1. Il existe trois grandes catégories de brevets : les brevets internationaux seniors, les brevets nationaux seniors et les brevets de développement. Les sommes allouées sont les suivantes :
 - SR1 : Première année d'un brevet international senior de deux ans (1 765 \$ par mois)
 - SR2 : Deuxième année d'un brevet international senior de deux ans (1 765 \$ par mois)
 - SR : Brevet national senior (1 765 \$ par mois)
 - D : Brevet de développement (1 060 \$ par mois)

Les athlètes qui répondent aux critères du brevet international senior sont habituellement admissibles au PAA pendant deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Dans le cadre du programme équestre, l'athlète doit répondre aux exigences du Programme de l'équipe nationale (PEN) de CE afin de recevoir le brevet durant la deuxième année (SR2).

- 3.2. Le montant alloué pour le concours complet dans le cadre du PAA est de 84 720 000 \$. Le montant peut être modifié, puisque Sport Canada révisé les allocations du PAA sur une base régulière.

3.3 Réaffectation du financement

Au sein de la discipline

- 3.3.1 Nonobstant le nombre de brevets indiqué à la section 3.2, lorsqu'une discipline a des fonds non utilisés qui correspondent à l'équivalent d'un brevet d'au moins quatre mois, ce montant sera réaffecté au sein de cette même discipline à l'intention du ou des prochains athlètes admissibles recommandés pour les brevets. La priorité est d'attribuer ces fonds à un ou des athlètes brevetés seniors (SR). Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour financer un ou des athlètes brevetés seniors (SR), ou si aucun athlète du niveau senior n'est admissible, les fonds seront plutôt attribués au prochain athlète admissible dans la catégorie de brevets de développement. Ce fonds sera réaffecté sous la forme d'un brevet partiel.

Autres disciplines

- 3.3.2 Si une discipline n'est pas en mesure d'octroyer la pleine valeur financière des brevets obtenus dans le cadre du PAA, ces fonds seront combinés à ceux d'autres disciplines ayant aussi été incapables d'octroyer tous les fonds de leurs brevets du PAA, et ce, afin de les réaffecter, comme indiqué dans le présent article.
- 3.3.3 Les fonds réaffectés au cours de l'année civile de 2025 seront attribués à la discipline dont l'équipe aura enregistré le meilleur résultat aux Jeux olympiques (JO) ou Jeux paralympiques (JP) 2024. Pour chaque discipline, le résultat d'équipe est calculé en divisant la position finale de l'équipe au classement par le nombre d'équipes participantes aux JO ou JP. Les résultats sont comparés à un dénominateur commun. La discipline qui aura obtenu la note la plus basse à la suite du calcul obtiendra les fonds réaffectés.



- 3.3.4 Une discipline n'ayant pas d'équipe ne peut obtenir de note.
- 3.3.5 En cas d'égalité entre équipes, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.6 Si aucune discipline n'obtient de résultat en équipe, la discipline comptant l'athlète au meilleur classement individuel obtiendra les fonds réaffectés.
- 3.3.7 Si la discipline choisie pour l'octroi des fonds réaffectés ne compte pas d'athlète satisfaisant aux critères de réaffectation du financement, la deuxième discipline présentant le meilleur résultat d'équipe aux Jeux panaméricains (JP)A sera choisie, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une discipline comptant un athlète admissible soit déterminée.

4 ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS POUR LES RECOMMANDATIONS

Les brevets du cycle de 2025 seront accordés à des athlètes de concours complet par priorité selon les critères suivants, et ce, jusqu'à épuisement de la totalité des brevets : Un athlète peut être pris en considération pour un brevet partiel seulement si ce dernier prévoit au moins quatre (4) mois de fonds.

1. Athlètes qui satisfont aux critères du brevet international senior (SR1/SR2)
2. Si moins de trois (3) athlètes répondent aux critères des brevets SR1 et SR2, les brevets SR1, SR2 et SR seront attribués aux athlètes qui répondent aux critères du brevet national senior (SR) et qui ont obtenu les meilleurs classements, jusqu'à un maximum de trois (3) athlètes.
3. Les athlètes les mieux placés qui répondent aux critères du brevet de développement (D), jusqu'à un maximum de deux (2) athlètes.
4. Le prochain athlète au classement qui respecte les critères du brevet national senior (SR).
5. Le prochain athlète au classement qui respecte les critères du brevet de développement (D).

5 NOMBRE MAXIMAL D'ANNÉES DE SOUTIEN DU PAA

5.1 Brevets nationaux seniors

- 5.1.1 On s'attend à ce qu'un athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet national senior (SR).
- 5.1.2 Un athlète ne peut recevoir un brevet national senior (SR) que pour un maximum de dix (10) années consécutives (période complète d'octroi des brevets [12 mois]), sauf s'il répond aux critères de la section 5.1.4.
- 5.1.3 Après avoir reçu un brevet national senior (SR) pendant six (6) ans, l'athlète doit respecter des indicateurs de performance établis et évalués par CE et répondre aux exigences de la catégorie nationale SR afin d'être admissible au brevet national SR pour une année supplémentaire (années 7 à 10).
- 5.1.4 Les athlètes qui répondent aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) en dix (10) années ou moins de brevets SR peuvent être admissibles à des années supplémentaires, c'est-à-dire davantage que le maximum de dix (10) années établi à la section 5.1.2. Les athlètes de la catégorie SR n'ont pas automatiquement droit à plus de dix (10) ans et ne seront recommandés que si leurs habiletés sont jugées satisfaisantes par CE sur le plan des exigences du brevet SR1/SR2. Le tout doit être démontré par le biais de mesures objectives et de l'atteinte des critères de performance, lesquels sont établis par CE en



collaboration avec Sport Canada, et des critères du brevet national SR.

- 5.1.5 Les athlètes qui répondent aux exigences d’admissibilité et aux critères du brevet international senior (SR1/SR2) désigné à la section 11 doivent maintenir leur brevet international senior (SR1/SR2), peu importe le nombre d’années de brevet octroyées.

5.2 Brevets de développement

Un athlète est admissible à un brevet de développement (D) durant une période maximale de cinq (5) années cumulatives (période complète d’octroi des brevets [12 mois])

- 5.2.1. Afin d’être recommandé pour des années supplémentaires, l’athlète doit démontrer des progrès concrets vers la catégorie senior (SR) en répondant à des indicateurs de performances spécifiques établis et évalués par CE.

Un brevet de développement (D) ne peut être octroyé à un athlète ayant déjà bénéficié d’un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) durant plus de deux (2) ans.

6. BREVET POUR PROBLÈME DE SANTÉ

- 6.1 Les athlètes ayant reçu un brevet SR1, SR2, SR ou D lors de l’année précédente, mais qui ne répondent pas aux critères de brevet cette année en raison d’une blessure, d’une maladie ou d’une grossesse ne sont pas admissibles au brevet pour blessure. Voir l’article 9 du document suivant : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

7. SÉPARATION DE L’ATHLÈTE ET DE SA MONTURE

- 7.1 Un brevet peut être révoqué durant le cycle des brevets lorsqu’un cheval de niveau international n’est plus disponible pour quelque raison que ce soit pour le reste du cycle des brevets. L’athlète peut conserver son brevet s’il a un autre cheval de niveau international approuvé par le GCHP de CE.

- 7.1.1 Un athlète qui répond aux critères, mais qui n’a pas de cheval de niveau international au moment de la recommandation pour le prochain cycle des brevets peut être admissible à un brevet selon ses performances et évaluations antérieures. S’il reçoit un brevet, il doit présenter un partenariat de concours avec un cheval de niveau international dans les 90 jours suivant le début du nouveau cycle des brevets, selon les indicateurs de performance approuvés par CE. Si un nouveau partenariat n’est pas établi après ce délai et/ou si le partenariat ne répond pas aux indicateurs de performance établis au début du cycle des brevets, le brevet peut être retiré ou réaffecté.

- 7.2 Lorsqu’un partenariat de concours ne peut être établi, CE est responsable d’intervenir auprès de l’athlète et d’informer Sport Canada de la situation en temps opportun. Dans ce cas, les Politiques et procédures de Sport Canada s’appliquent quant à la recommandation d’un athlète breveté « de remplacement ». Voir le paragraphe 6.3 du document suivant : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

8. ADMISSIBILITÉ AU MAINTIEN DES BREVETS

- 8.1 Les exigences minimales d’admissibilité de l’aide financière du PAA sont les suivantes :



- 8.1.1 À compter du début du cycle de brevet, l'athlète doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada. Il doit également être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales et répondre aux exigences minimales relatives à l'admissibilité des athlètes, telles qu'elles sont décrites dans le document Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes (section 2.3).
- 8.1.2 L'athlète recommandé doit former un couple avec un cheval de niveau international durant le cycle des brevets et doit concourir de façon active au niveau international et participer au Programme de l'équipe nationale de CE.
- 8.1.3 Si le brevet d'un athlète est retiré durant le cycle des brevets, le financement restant peut être offert au prochain athlète admissible, selon le paragraphe 3.3 (Réaffectation du financement).
- 8.2** Afin de conserver son admissibilité au soutien financier du PAA, l'athlète breveté doit respecter les critères suivants :
- 8.2.1 Assister et participer à toutes les activités planifiées du PEN de CE, à moins d'une exception octroyée par CE (par exemple, l'athlète invité doit assister à un camp, un événement ou une séance d'entraînement et participer à tous les programmes d'analyse de la performance).
- 8.2.2 Les athlètes détenant un brevet senior (SR1/SR2/SR) doivent monter un cheval de niveau international et s'être engagés à travailler au sein du PEN sous la supervision du gestionnaire de la discipline et du groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Ils doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales (FEI) durant le cycle des brevets et, s'ils sont sélectionnés, être disponibles pour participer à de grands Jeux/championnats.
- 8.2.3 Les athlètes détenant un brevet de développement (D) doivent monter un cheval de niveau international et être impliqués dans un programme d'entraînement de toute une année supervisé et encadré par le gestionnaire et le groupe consultatif sur la haute performance de la discipline. Ils doivent également concourir de façon active aux compétitions internationales durant le cycle des brevets.
- 8.2.4 Nonobstant la politique de Sport Canada sur les situations extraordinaires décrites à la section 6 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada, CE peut, lorsqu'un athlète breveté ne peut pas signer l'Entente de l'athlète de CE ou en respecter les conditions, recommander à Sport Canada d'entamer le processus menant au retrait du brevet de l'athlète pour le reste du cycle des brevets.

9. APPELS

- 9.1 Les décisions de CE à l'égard d'une première recommandation ou d'une nouvelle recommandation au PAA, ou d'une recommandation de retrait d'un brevet, ne peuvent être portées en appel que par le biais du processus en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels de CE, lequel comprend la capacité de présenter une demande au Centre de Règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de décision du PAA relatives à la demande et à l'approbation des brevets (article 6) ou au retrait du statut d'athlète breveté (article 11) des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada doivent suivre le processus détaillé à l'article 13 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine->



canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html)



ANNEXE 1

ÉQUESTRE – CRITÈRES DE L'OCTROI DES BREVETS POUR LE CONCOURS COMPLET

10. Priorité n° 1 : BREVETS INTERNATIONAUX SENIORS (SR1/SR2)

10.1 Les athlètes qui répondent aux critères ci-dessous dans des épreuves du programme olympique seront admissibles aux recommandations pour le brevet international senior.

Années des Jeux olympiques (JO) (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement.
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement. Limite de trois (3) inscriptions par pays.

Années des championnats du monde (CM) (SR1/SR2)	
Compétition par équipe	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement
Compétition individuelle	Se classer parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du classement. Limite de trois (3) inscriptions par pays.

Remarque : L'athlète doit se classer parmi les 8 premiers d'un concours réunissant un minimum de 16 couples participants pour être admissible à un brevet SR1/SR2.

10.2 Pour répondre aux critères du brevet international senior en épreuves par équipes, les athlètes qui sont membres de l'équipe, doivent **MINIMALEMENT** compléter les phases de cross-country et de saut d'obstacles du concours.

10.3 Les athlètes qui répondent aux critères des brevets internationaux seniors basés sur les Jeux olympiques (JO) ou encore sur les championnats du monde (CM) ou les Jeux équestres mondiaux (JEM) peuvent habituellement être recommandés au PAA pour deux années, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. Pour tous les programmes de CE, les athlètes doivent répondre aux critères des brevets nationaux seniors afin de conserver leur brevet la deuxième année (SR2).

10.4 Si le nombre d'athlètes répondant aux critères des brevets internationaux seniors (SR1) excède le nombre de brevets offerts, le classement des athlètes sera déterminé selon les résultats obtenus aux JO ou aux CM, selon l'année en cours.

11. Priorité n° 2 : BREVETS NATIONAUX SENIORS (SR)

11.1 Les critères des brevets nationaux seniors sont établis par CE. Les brevets seniors (SR) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).



- 11.2** Le brevet national senior soutient les athlètes démontrant le potentiel d’obtenir un brevet international senior.
- 11.3** Les brevets nationaux seniors sont octroyés aux athlètes admissibles faisant partie de la brigade A de haut niveau en concours complet du PEN de 2025, selon les résultats obtenus au niveau FEI durant la période de qualification (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2025).
- 11.4** Pour être admissible à une sélection pour les brevets nationaux seniors, les couples athlète-cheval de la brigade A de haut niveau du PEN doivent avoir complété un concours complet aux Jeux olympiques ou un concours complet CCI5*-L/CCIO5*-L ou CCI4*-L/CCIO4*-L et avoir répondu aux exigences minimales d’admissibilité de la FEI (en vertu des règlements de la FEI), et ce, durant la période de qualification.
- 11.5** **Classement** : Si le nombre d’athlètes répondant aux critères des brevets nationaux seniors (SR) excède le nombre de brevets offerts, les couples athlète-cheval seront classés en fonction de leur note de haut niveau (*High Performance Rating*). Cette note est obtenue par une analyse des résultats d’EquiRatings, qui prend en compte **le niveau de qualité et de difficulté** des épreuves ainsi que **les différences entre les conditions de notation** pour chaque concours au cours d’une journée ou d’une période précise. Elle peut être calculée en moyenne pour chaque niveau CCI4*-L et CCI5*, y compris les Jeux olympiques.
- La note de haut niveau **moyenne** de chaque cavalier est utilisée pour établir un classement par nombre d’étoiles, selon l’ordre suivant : 1. Note de haut niveau olympique et note de haut niveau **moyenne** en CCI5*-L en tant que cohorte combinée; 2. Jeux olympiques en deux phases + résultat de haut niveau prédictif en dressage; 3. Note de haut niveau **moyenne** en CCI4*-L; durant la période de qualification seulement, à des concours admissibles de niveau FEI.
- 11.6** Si un couple athlète-cheval doit être remplacé après la phase de dressage dans le cadre d’un concours présenté aux Jeux olympiques et qu’il exécute **à la fois** la phase de cross-country **et** de saut d’obstacles, un résultat prédictif de dressage pour un concours CCI5* et une note de haut niveau pour les Jeux olympiques seront calculés à l’aide des algorithmes de notation prédictifs d’EquiRatings afin de déterminer leur classement. Au sein de cette cohorte, seuls les couples athlète-cheval qui auront **minimalement complété la phase de cross-country et de saut d’obstacles** seront admissibles au classement du PAA sur la base d’un résultat olympique.
- Les notes de haut niveau moyennes doivent également être **de 60 ou plus** au niveau demandé pour être admissibles.
- 11.7** Si deux couples athlète-cheval obtiennent la même note de haut niveau pour le même niveau, l’égalité sera brisée en comparant les plus hautes notes de haut niveau obtenues par les athlètes en CCI5*-L. S’il y a encore égalité, la même procédure s’applique pour les CCI4*-L, puis aux catégories CCI4*-S, au besoin, et ce, uniquement pour les concours FEI ayant eu lieu durant la période de qualification.
- 11.8** Selon le nombre d’années maximum, on s’attend à ce que l’athlète progresse sur le plan des résultats pour conserver son brevet senior (SR) tel que décrit à l’article 5.



12 **Priorité n° 3 : BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D)**

- 12.1 Les critères des brevets de développement sont établis par CE. Les brevets de développement (D) sont octroyés pour un cycle des brevets (une année).
- 12.2 Le brevet de développement (D) a pour but de soutenir le développement des athlètes qui ont démontré le potentiel d'obtenir un brevet international senior, mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet national senior.
- 12.3 Les brevets de développement sont octroyés aux athlètes admissibles faisant partie de la brigade A ou B de haut niveau en concours complet du PEN de 2024 selon les résultats obtenus au niveau FEI durant la période de qualification (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2024).
- 12.4 Pour être admissible à une sélection pour les brevets de développement, les couples athlète-cheval doivent avoir complété au moins un CCI3*-L, CCIO3*-L, CCI4*-L, CCIO4*-L, CCI5*-L ou CCIO5*-L ou des Jeux olympiques et avoir répondu aux exigences minimales d'admissibilité de la FEI (en vertu des règlements de la FEI), et ce, durant la période de qualification.

- 12.5 **Classement** Si le nombre d'athlètes répondant aux critères des brevets de développement (D) excède le nombre de brevets offerts, les couples athlète-cheval seront classés grâce leur note de haut niveau (*High Performance Rating*). Cette note est obtenue par une analyse des résultats d'EquiRatings. Cette analyse tient en compte le niveau de qualité et de difficulté des épreuves et les différences entre les conditions de notation pour chaque concours au cours d'une journée ou d'une période précise et peut être calculée en moyenne pour chaque niveau CCI4* et CI5*.

La note de haut niveau **moyenne** de chaque cavalier est utilisée pour établir un classement par nombre d'étoiles, selon l'ordre suivant : 1. Note de haut niveau olympique et note de haut niveau **moyenne** en CCI5*-L en tant que cohorte combinée; 2. Jeux olympiques en deux phases + résultat de haut niveau prédictif en dressage; 3. Note de haut niveau **moyenne** en CCI4*-S; 4. Note de haut niveau **moyenne** en CCI4*-S; 5. **Note de haut niveau** moyenne en CCI3*-L, toutes durant la période de qualification, à des concours admissibles de niveau FEI.

- 12.6. Si un couple athlète-cheval doit être remplacé après la phase de dressage dans le cadre d'un concours présenté aux Jeux olympiques et qu'il exécute à la fois la phase de cross-country et de saut d'obstacles, un résultat prédictif de dressage pour un concours CCI5* et une note de haut niveau pour les Jeux olympiques seront calculés à l'aide des algorithmes de notation prédictifs d'EquiRatings afin de déterminer leur classement. Au sein de cette cohorte, seuls les couples athlète-cheval qui auront **minimalement complété la phase de cross-country et de saut d'obstacles** seront admissibles au classement du PAA sur la base d'un résultat olympique.

Les notes de haut niveau moyennes doivent également être **de 60 ou plus** au niveau demandé pour être admissibles.

- 12.7. Si deux couples athlète-cheval obtiennent la même note de haut niveau pour le même niveau, l'égalité sera brisée en comparant les plus hautes notes de haut niveau obtenues par les athlètes en CCI5*-L. S'il y a encore égalité, la même procédure s'applique pour les CCI4*-L, puis aux catégories CCI4*-S. Si une égalité demeure après cette étape, elle sera brisée en comparant la note la plus basse obtenue en



CCI3*-L. Seuls les concours FEI ayant eu lieu durant la période de qualification seront admissibles.

- 12.8.** Les athlètes peuvent obtenir un brevet de développement pour un maximum de cinq (5) ans. Durant cette période, il est attendu que ces athlètes améliorent leurs résultats dans le but d'obtenir éventuellement un brevet senior.



ANNEXE 2

Acronymes/définitions

FEI -	Fédération Equestre Internationale. Site Web : www.insidefei.org
CCI-L	Concours complet international long — le format long de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CCI).
CCI-S	Concours complet international court — le format court de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CCI).
CCIO-L	Concours non officiel par équipes de format long.
CCIO-S	Concours non officiel par équipes de format court.
Niveaux par étoiles	<p>Les niveaux des concours complets de la FEI sont identifiés avec des étoiles (total de 5 étoiles) depuis le 1^{er} janvier 2019. On y retrouve le niveau 1* (débutant international) jusqu'au niveau 5* (classiques FEI). Les concours 4* et 5* représentent des occasions de qualification pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde.</p> <p>Les niveaux sont attribués selon plusieurs éléments, dont les suivants : la hauteur et la largeur maximum des obstacles, la longueur du parcours de cross-country, le temps limite du parcours de cross-country, les types et les emplacements des obstacles, les difficultés techniques des épreuves de cross-country et de saut d'obstacles (combinaisons et sauts) et les mouvements techniques requis dans la reprise de dressage.</p> <p>Les niveaux peuvent être modifiés par la FEI.</p>
Note de haut niveau (<i>High Performance Rating</i>)	Cette note tient compte du niveau de qualité et de difficulté des épreuves et des différences entre les conditions de notation pour chaque concours au cours d'une journée ou d'une période précise.
Résultats admissibles	Les résultats admissibles aux brevets seniors sont obtenus par les couples athlètes-cheval durant la période de qualification dans des concours CCI4* et CCI5* FEI.
Résultats admissibles	Les résultats admissibles aux brevets de développement obtenus par les couples athlètes-cheval durant la période de qualification dans des concours CCI3*, CCI4* et CCI5* FEI.
Brevet	Les variantes du terme « brevet » dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes sont les suivantes : Brevet, l'aide financière du PAA attribuée à un athlète; Athlète breveté; un athlète ayant été recommandé au PAA pour un brevet.
Cycle des brevets	La période où les athlètes sont admissibles à recevoir l'aide financière; Le cycle des brevets pour le sport équestre s'étire du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Période de qualification	La période où un athlète peut obtenir les résultats nécessaires dans des concours FEI pour le calcul de la note de haut niveau. La période de qualification du cycle des brevets de 2025 était du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2024.